

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-01100, au-dessus de la rivière Maskinongé, reliant le rang Saint-Augustin et le rang Saint-Louis, situé sur les territoires des municipalités de Mandeville et de Saint-Gabriel-de-Brandon, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA-8806-154-11-0848, feuillet 1D/1 (projet n<sup>o</sup> 154-11-0848) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70784

Gouvernement du Québec

### **Décret 590-2019, 12 juin 2019**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, d'une partie de la route 133 et de certaines parties de routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de l'autoroute 35, également désignée autoroute de la Vallée-des-Forts, d'une partie de la route 133 et de certaines parties de routes, situées sur le territoire de la municipalité de Saint-Armand, dans la circonscription électorale de Brome-Missisquoi, selon le plan AA-9012-154-14-1189, en excluant les parcelles 2, 7, 11, 16, 22, 23, 33, 42 à 44, 48, 50, 52, 56, 505, 508, 520, 522, 533, 535 à 540, 542 et 543, (projet n<sup>o</sup> 154-14-1189) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

70785

Gouvernement du Québec

### **Décret 591-2019, 12 juin 2019**

CONCERNANT la nomination de monsieur Stéphane Lafaut comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) prévoit que la Société est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il fixe sa rémunération, ses avantages sociaux et ses autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des Traversiers du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;